

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rennes* : Assurances militaires; résolution des contrats. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Propriété des noms de la Mothe et Fénelon; M^{me} la vicomtesse de Caze contre MM. de Salignac; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Etablissement insalubre; autorisation; compétence. — *Cour d'assises des Vosges* : Infanticide; deux condamnations aux travaux forcés à perpétuité. — *Cour d'assises de l'Isère* : Faux en matière de remplacement militaire. — *Tribunal correctionnel de Privas* : Explosion d'un bateau à vapeur; mort de six personnes; homicides par imprudence.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Propriété des églises et presbytères; succursale rétablie et supprimée ensuite; mode de procéder contre les fabriques; incompétence du conseil de préfecture; compétence du Conseil d'Etat; propriété communale.
CHRONIQUE:

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 15 juin 1854.
M. le comte de Chantérac, maire de Marseille, député au Corps législatif, est nommé conseiller d'Etat.
Par décret impérial du 14 juin, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Ruffec, arrondissement de ce nom (Charente), M. Guadet, juge de paix du canton de Libourne, en remplacement de M. Duportal, décédé; — Du canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Guénard de la Tour, juge de paix d'Auberive, en remplacement de M. Parisot, qui a été nommé juge de paix du canton de Bourbonne; — Du canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Nicolas-Eugène Voilemier, ancien substitut, en remplacement de M. Guénard de la Tour, nommé juge de paix de Saulieu; — Du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Pastoureaux de la Brandaire, juge de paix du canton de la Cerisy (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Sorbier; — Du canton de Villeneuve-lez-Avignon, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Lafont, juge de paix du canton de Vaison, en remplacement de M. Salomon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853, sous toutes réserves des droits plus étendus qu'il pourra faire ultérieurement valoir à raison de ses services militaires; — Du canton de Libourne, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Gustave Néron, licencié en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Guadet, nommé juge de paix du canton de Ruffec; — Du canton de Mézières, arrondissement du Blanc (Indre), M. Migné, suppléant actuel, conseiller municipal, ancien maire, en remplacement de M. Chateau, démissionnaire; — Du canton de Damazan, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Dabadie, juge de paix du canton de Casteljaloux, en remplacement de M. Colombet, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Nérac; — Du canton de Casteljaloux, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Lasbouygues, juge de paix de Montréal, en remplacement de M. Dabadie, nommé juge de paix du canton de Damazan; — Du canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Charles de Rossi, avocat, en remplacement de M. Jacques-Louis Salmon, non acceptant; — Du canton de Benfeld, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Maximilien-Auguste-Louis de Besing, licencié en droit, en remplacement de M. Streich, qui a été nommé juge de paix à Erstein; — Du canton de Tramayes, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Ferdinand-Victor Pez, ancien notaire, en remplacement de M. Sandrier, qui a été nommé juge de paix du canton de Pierre; — Du canton de Salernes, arrondissement de Draguignan (Var), M. Guillaume-Désiré Mougins, ancien maire, en remplacement de M. Brun, qui a été nommé juge de paix du canton d'Hyères.
Suppléants de juges de paix :
Du canton de Yveaux, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Casimir Bernard, bachelier en droit, notaire, conseiller municipal; — Du canton du Chêne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Athanase-Eugène-Albert Callay; — Du canton de Douvres, arrondissement de Caen (Calvados), M. Frédéric Marguerie, licencié en droit; — Du canton de Ploubalay, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Jean-Baptiste Dubois, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire; — Du canton de Châteauneuf-du-Faou, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Louis-Emmanuel Leroux, notaire; — Du canton sud-ouest de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Laurent-Adolphe Fouquieron, avoué; — Du canton de Montbazou, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Alfred-Ferdinand Delanoë, notaire; — Du canton de Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Edouard Benoit, maire; — Du canton de Joinville, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Edouard Pincemille, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Alexandre-Louis Maslin, et M. Eugène Julliot, membre du conseil d'arrondissement, maire; — Du canton de Bellême, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Louis-Paul Petitbon, maire; — Du canton de Tourouvre, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Jacques-Robert Durand, maire; — Du troisième arrondissement de Paris (Seine), M. Poisson-Seguin, avoué; — Du canton de Bressuire, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Charles-Edouard Barriou, avoué, licencié en droit; — Du canton de Comps, arrondissement de Draguignan (Var), M. Denis Veyan, maire de la Bastide.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Boucly, premier président.
Audiences des 11 et 12 juin.
ASSURANCES MILITAIRES. — RÉSOLUTION DES CONTRATS.
La Cour de Rennes vient de résoudre la question dans le même sens que les Cours de Paris et de Douai.
Voici les arrêts rendus dans les deux espèces soumises à la Cour :

PREMIÈRE ESPÈCE.

« La Cour,
« Considérant que le contingent militaire pour l'année 1853 avait été fixé par la loi du 23 avril de la même année, et que l'exécution de cette loi avait été réglée par le décret du 12 novembre suivant, avant la date à laquelle est intervenu entre Grosdoy et Monnerie le contrat constaté par acte authentique et dûment enregistré, dont la nullité est demandée; que, par ce contrat, Monnerie, pour garantir Grosdoy de toutes les obligations qui lui seraient imposées par la loi du recrutement, s'est engagé à lui fournir un remplaçant dans le cas où il viendrait à faire partie du contingent de son canton pour ladite année 1853;
« Considérant que, dès lors, la quotité du contingent ne se plaçait pas, aux yeux des parties, au nombre des éventualités respectivement encourues, qui donnaient à leurs conventions le caractère d'un contrat aléatoire; que le chiffre de 80,000 appelés a dû être, au contraire, regardé par elles comme la base certaine et déterminée sur laquelle elles avaient à calculer les chances diverses qui pouvaient leur être offertes;
« Qu'il ne suffit pas que la loi de 1832 admit la modification ultérieure de la loi du 23 avril 1833, et que, par suite, l'élevation du contingent déterminé par cette dernière loi ne dut pas être réputée impossible, pour établir que, de fait, cette éventualité est entrée dans les prévisions des parties, et qu'elles ont traité en vue d'un état de choses différent de celui qui était légalement fixé au jour du contrat;
« Que les conditions même auxquelles elles ont contracté démontrent que, si elles ont tenu compte des difficultés que l'imminence de la guerre pouvait faire rencontrer à l'assureur dans l'exécution de son engagement, elles ne se sont pas préoccupées d'une incertitude qui non seulement aurait augmenté ces difficultés dans une mesure beaucoup plus forte, mais qui, venant frapper les chances accoutumées de la libération par le sort, aurait dû mettre l'élevation de la prime en rapport avec les éventualités les plus contrairement d'une situation inconnue; qu'il apparaissait assez clairement que l'assureur n'entendait pas, au prix convenu, prendre à sa charge les périls d'un risque de cette nature pour que l'assuré, s'il avait eu la pensée de la lui imposer, eût senti la nécessité d'en faire l'objet d'une clause expresse;
« Considérant, en conséquence, que la loi du 13 avril 1834, qui a porté de 80,000 à 140,000 hommes le contingent militaire de l'année 1833, a renversé les bases sur lesquelles avait été établi le contrat d'assurance contre les chances du tirage au sort, intervenu entre Grosdoy et Monnerie, et que celui-ci ne peut être contraint d'exécuter une obligation qui n'est plus celle que contenait la stipulation et la promesse;
« Par ces motifs, etc. »

Conclusions conformes de M. Jollivet, avocat-général; plaidants M^{rs} Denis et Dorange. (Cet arrêt confirme un jugement du Tribunal de commerce de Rennes.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

« La Cour,
« Considérant que le contingent militaire pour l'année 1853 avait été fixé par la loi du 23 avril de la même année, et que l'exécution de cette loi avait été réglée par le décret du 12 novembre suivant, avant la date à laquelle est intervenue la police d'assurance qui devra être enregistrée en même temps que le présent arrêt, par laquelle « Herbelin et C^o ont garanti Gaillard contre les chances du tirage au sort qu'il « était appelé à courir comme faisant partie des jeunes gens « du premier canton de Nantes, destiné à former le contin- « gent de 80,000 hommes, dont se recrute annuellement l'ar- « mée française, et à lui fournir un remplaçant dans le cas où « il ferait partie du contingent de l'armée. »
(La suite comme dans l'arrêt ci-dessus, depuis le second considérant jusqu'au dispositif.)
« Considérant qu'il n'importe pas que Gaillard ait été appelé par son numéro à faire partie du contingent, même en supposant que ce contingent fût resté fixé à 80,000 hommes; que si l'on admettait ce mode d'application du contrat, on serait conduit à cette conséquence que, dans le cas où le sort eût appelé ledit Gaillard à faire partie du contingent de 140,000 hommes par un numéro assez élevé pour qu'il n'eût pas fait partie du contingent de 80,000 hommes, il aurait été obligé de payer, sans être libéré, la prime stipulée pour le cas de libération; ce qui aurait été évidemment aussi contraire au but du contrat qu'à la commune intention des parties, et ce qui fournit une nouvelle preuve de l'impossibilité d'exécuter des conventions aléatoires dont les bases ont été renversées par un fait qui n'était certainement pas entré dans les prévisions des parties;
« Par ces motifs, la Cour, etc. »

Conclusions conformes de M. Jollivet, avocat-général. Plaidants, M^{rs} Grivart et Jouin. (Cet arrêt infirme un jugement du Tribunal de commerce de Nantes.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 16 juin.

PROPRIÉTÉ DES NOMS DE LA MOTHE ET FÉNELON. — M^{me} LA VICOMTESSE DE CAZE CONTRE MM. DE SALIGNAC. — JUGEMENT.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 13, 20 mai et 10 juin les débats de cette affaire. Le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :
« Attendu, en droit, qu'il n'est pas permis de transiger sur les matières d'ordre public; que les noms ne peuvent se prendre et se transmettre que suivant les formes établies par les lois, et qu'un particulier ne peut, par sa volonté ou son consentement, attribuer à un autre des droits à un nom qui ne lui appartient pas légalement;
« Attendu que, dès lors, la reconnaissance qui aurait pu être faite, par des membres de la famille de Salignac-Fénelon, du droit des défendeurs au nom de Fénelon, ne pourrait suffire, s'ils ne l'ont pas, pour leur conférer;
« Attendu, en fait, que le baron de Fénelon n'a pas reconnu aux héritiers de Salignac le droit de porter le nom de Fénelon; qu'à la vérité, dans les testaments de 1827 et de 1829, il les reconnaît pour ses parents, mais qu'en même temps il leur déclare formellement qu'ils n'ont pas droit au nom de Fénelon qui n'appartient qu'à lui et à ceux de sa branche;
« Attendu que si le père des défendeurs a pris le nom de Fénelon dans une transaction passée entre lui et le marquis de Salignac de la Mothe-Fénelon, sur l'exécution des testaments susénoncés, et si ce dernier le lui a laissé prendre, et a signé l'acte sans faire aucunes réserves ni protestations, ce n'est là qu'une concession tacite qui ne saurait avoir la force d'une reconnaissance formelle et positive;
« Attendu qu'au surplus cette reconnaissance, en admettant qu'elle eût pu être opposée au marquis de Salignac de Fénelon, lui serait toute personnelle, mais qu'elle ne saurait paralyser l'action de sa fille;
« Attendu que la vicomtesse de Caze, quoique entrée par

son mariage dans une autre famille, ne conserve pas moins les droits au nom de Fénelon qu'elle tient de sa naissance, et qu'en conséquence elle a qualité pour s'opposer à ce que les défendeurs prennent ce nom s'il ne leur appartient pas;

« Attendu, en conséquence, que la fin de non-recevoir, opposée à la demande de la vicomtesse de Caze, n'est pas fondée;

« Au fond :
« Attendu que les frères de Salignac soutiennent qu'ils ont droit au nom de Fénelon : 1^o parce qu'ils en ont la possession; 2^o parce qu'ils descendent de la famille de Salignac qui avait pris dans leurs seigneuries le surnom de la Mothe-Fénelon; 3^o parce que la branche de Salignac-Fénelon étant éteinte, c'est à leur branche que ce nom passe et appartient désormais;

« En ce qui touche la possession :
« Attendu, en droit, que, pour en prouver la propriété, la possession d'un nom doit être publique, non contestée et suffisamment ancienne, c'est-à-dire ou immémoriale ou centenaire;

« Attendu, en fait, que les défendeurs allèguent que le nom de Fénelon leur a été donné dans leurs actes de naissance, qu'il a été pris par leur père dans son acte de mariage, en 1806, et qu'il est énoncé dans les divers brevets par lui obtenus; qu'il est également dans les brevets reçus par leur aïeul, en 1787 et années suivantes; qu'enfin ce dernier l'a pris dans des actes notariés de 1786 et 83, et qu'il lui avait été donné publiquement dès 1766 par le duc de Chaulnes, lors de son entrée aux chevaux-légers;

« Mais attendu que l'imposition de ce surnom par le duc de Chaulnes n'est établie par aucun acte; que, d'ailleurs, elle n'a aucun caractère authentique; que les deux actes de 1783 et 1786 n'ont en aucune publicité, qu'ils sont isolés et contredits par un plus grand nombre d'autres actes où ledit Jean-Raymond de Salignac n'a signé que ce dernier nom tout seul, sans y ajouter celui de Fénelon;

« Attendu que les divers brevets accordés soit à cet aïeul, soit au père des défendeurs, avec le nom de Fénelon, ne peuvent non plus suffire pour prouver une prise de possession véritable du nom de Fénelon;

« Attendu que, dès lors, cette possession ne reste légalement prouvée que par les actes de naissance des défendeurs et l'acte de mariage de leur père, c'est-à-dire seulement depuis 1806;

« Attendu que cette possession des défendeurs, non-seulement est ainsi toute récente, mais qu'elle a été contestée par le marquis et le baron de la Mothe-Fénelon, aïeul et grand-oncle de la vicomtesse de Caze, comme elle l'est aujourd'hui par cette dernière;

« Attendu que, de plus, elle se trouve contredite par les actes de naissance de leur père et de leur aïeul;

« Attendu que, dans ces actes, ni l'un ni l'autre ne portent d'autre nom que celui de Salignac, et que les défendeurs ne justifient d'aucune autorisation en vertu de laquelle leur père aurait obtenu le droit de prendre dans son acte de mariage, et de leur donner, dans leurs actes de naissance, le nom de Fénelon que le sien ne portait pas;

« Attendu que, dès lors, la possession par les défendeurs de ce nom de Fénelon n'a aucun des caractères nécessaires pour leur en attribuer légitimement la propriété;

« En ce qui touche l'identité d'origine avec la famille de Salignac de la Mothe-Fénelon :
« Attendu que les défendeurs se prévalent pour la prouver de ce qu'ils portent le même nom patronymique de Salignac, et ont les mêmes armes à leur écusson ou bannière d'or à trois bandes de sinople, et alléguent qu'ils descendent de Jean II de Salignac de la Mothe-Fénelon en 1473.

« Attendu que, pour établir cette filiation, les frères de Salignac prétendent que François de Salignac, seigneur de Puijoly, un de leurs aïeux, marié en 1327 à Louise de Cognac, était fils de François de Salignac, marié en 1312 ou 1302 à Alady de Beaufort, lequel était lui-même fils de Jean II de Salignac, seigneur de la Mothe-Fénelon;

« Attendu, quant à la filiation de François de Salignac de Beaufort, qu'elle est niée par la vicomtesse de Caze; qu'en effet il ne se trouve pas nommé dans les preuves faites par les Salignac-Fénelon, qui ne donnent à Jean II de Salignac-Fénelon que onze enfants dont un seul du nom de François, lequel est mentionné comme protonotaire du saint-siège, et comme recteur de Mozac, et par suite n'a pu être l'époux d'Alady de Beaufort;

« Mais attendu que ledit François de Salignac, mari d'Alady de Beaufort, en 1312, se trouve mentionné dans les preuves faites par les Salignac de la Mothe-Fénelon, comme fils de Jean II de Salignac; que ces preuves ont été admises, et que la parenté des Salignac de la Mothe-Fénelon a été reconnue par les chefs de la famille de Salignac-Fénelon en 1584 et en 1671;

« Que dès lors l'existence et la filiation dudit François de Salignac, mari d'Alady de Beaufort, comme fils de Jean II, sont suffisamment établies;

« Mais attendu que cette preuve ne suffit pas à elle seule aux défendeurs, qu'il faut encore qu'ils justifient que ledit François de Salignac et Alady de Beaufort sont les père et mère de leur auteur, François de Salignac, qui a épousé Louise de Cognac en 1527;

« Attendu que, pour faire cette justification, ils produisent un acte passé le 9 août 1786, par le notaire du Menadeau, qui constate qu'il a transcrit et collationné sur des expéditions en forme à lui représentées par Jean-Raymond de Salignac, seigneur de Menadeau, aïeul des défendeurs, 1^o le contrat de mariage en entier de François de Salignac, seigneur de Mareuil, avec Alady de Beaufort, du 13 janvier 1512; 2^o extraits du contrat de mariage du 10 juin 1527, de François de Salignac, seigneur de Puijoly, fils de François de Salignac, seigneur de Mareuil, et d'Alady de Beaufort, avec Louise de Cognac, et de six autres contrats de mariage de son fils et de ses petits-fils et descendants, jusque et y compris celui dudit Jean-Raymond de Salignac, du 8 janvier 1771;

« Attendu que les défendeurs représentent bien l'expédition du contrat de mariage de François de Salignac avec Alady de Beaufort du 13 janvier 1512, sur laquelle a été faite la copie transcrite en 1786; qu'ils représentent aussi celles des autres contrats de mariage y énoncés à partir de celui de 1573 de François de Salignac, seigneur d'Olivierie, avec Anne Estourneau, mais non l'expédition du contrat de mariage de François de Salignac, seigneur de Puijoly, avec Louise de Cognac, en 1527;

« Attendu que dès lors, la filiation dudit François II de Salignac, comme fils de François de Salignac et d'Alady de Beaufort, ne se trouve établie que par l'énonciation contenue dans l'extrait fait par le notaire du Menadeau en 1786;

« Attendu qu'en l'absence de l'expédition sur laquelle cet extrait a été fait, il est difficile de le regarder comme une pièce suffisamment probante par elle-même; qu'en effet il est d'une date bien récente, et fait à la demande de Jean-Raymond de Salignac précisément à une époque où il commençait à prendre le nom de Fénelon, et dès lors évidemment avec l'intention de s'établir une généalogie qui le rattacherait à cette branche de la famille de Salignac;

« Attendu que, dans les preuves faites par ledit Jean-Raymond de Salignac au mariage dudit François de Salignac de Puijoly avec Louise de Cognac, en 1527, est mentionné, on n'énonce pas la filiation dudit François de Salignac comme issu de François de Salignac, seigneur de Mareuil, et d'Alady de Beaufort;

« Attendu qu'en outre cette filiation se trouve contredite par plusieurs autres circonstances. . . .

Ici le jugement énumère les faits généalogiques sur lesquels il s'appuie. Après cette énumération, il continue en ces termes :

« Attendu que les frères de Salignac n'établissant pas qu'ils descendent de la branche des Salignac de la Mothe-Fénelon, ils n'ont pas, en droit, à revendiquer et à partager avec ses membres le nom de Fénelon, qui les distingue des autres branches;

« En ce qui touche le droit par les défendeurs de succéder au nom de Fénelon par suite de l'extinction de la branche des Salignac de la Mothe-Fénelon :

« Attendu que si l'époque à laquelle la branche des Salignac dont ils descendent se rattache à l'ancienne maison des Salignac n'est pas déterminée, on ne peut cependant révoquer en doute qu'elle en est issue;

« Attendu qu'en effet il y a identité du nom patronymique dérivé de la châtellenie de Salanhac ou Salignac en Périgord; que les fiefs et seigneuries attribués aux divers auteurs des défendeurs, tels que Puijoly, Fontenille, l'Olivierie, sont situés dans le voisinage, et que si ledits Salignac sont du Bas-Limousin, c'est sur les frontières qui les séparent de cette partie du Périgord;

« Attendu que de plus il y a identité des armes, qui sont d'or à trois bandes de sinople; que, si cette identité des armes ne prouve pas toujours celle de la famille, c'est surtout quand il s'agit d'armes fréquemment adoptées parmi les maisons nobles; mais que celles des Salignac sont peu communes, et que même on n'en pourrait peut-être pas citer d'autres qui soient semblables; qu'en outre, si cette identité d'armes n'est pas concluante quand elle est seule, il en est tout autrement quand elle est jointe à l'identité du nom lui-même;

« Attendu qu'il est constant que la souche mère des Salignac dont sont issus les Salignac de la Mothe-Fénelon s'est divisée en de nombreuses branches dès une époque très ancienne et dans des temps où aucuns actes civils n'étaient en usage pour établir les généalogies;

« Attendu que les preuves faites par les auteurs des défendeurs établissent leur origine noble jusqu'à Guichard de Salignac, père de Guillaume, lequel s'est marié en 1474, et ainsi la font remonter jusqu'à la première moitié du quinzième siècle;

« Attendu que la parenté des Salignac, ancêtres des défendeurs, a été anciennement reconnue par diverses branches de la maison-mère, telles que la Mingotterie, qu'elle l'a été par plusieurs membres de la branche même de la Mothe-Fénelon; qu'ainsi, leur aïeul, Jean-Raymond de Salignac, fut présenté en 1767 à l'abbé de Fénelon, depuis évêque de Lombez, et fut marié en 1790 par l'abbé Augustin de Fénelon, des missions étrangères, lequel fut ensuite parrain d'une de ses filles; qu'ainsi leur père fut formellement reconnu pour parent par le baron de Fénelon dans ses lettres et dans ses testaments de 1827 et 1829; que même par ses deux testaments il institue pour son légataire universel, en le qualifiant de son jeune cousin, l'aîné des défendeurs, et qu'enfin cette parenté est reconnue par beaucoup d'autres membres de la famille, tels que la marquise de Campigny, tante de la demanderesse, la baronne de Bordenave et le prince de Talleyrand;

« Attendu que si ces actes géminés de la reconnaissance de la parenté des défendeurs ne suffisent pas seuls pour la prouver, ils acquièrent une force invincible alors qu'ils se joignent à l'identité du nom, à celle des armes, à l'ancienneté des deux familles, et ne peuvent plus laisser aucun doute sur la communauté de leur origine;

« Mais attendu que cette communauté d'origine laisse dans l'incertitude l'époque à laquelle la branche des de Salignac dont sont issus les défendeurs se rattache à la tige mère de cette maison, et qu'elle serait antérieure à l'époque où a commencé la branche des Salignac de la Mothe-Fénelon;

« Attendu que dès lors elle ne donnerait pas le droit auxdits défendeurs au nom de Fénelon; que ce nom, pris postérieurement à la division de leur branche, et par une autre branche séparée, appartient à celle-ci exclusivement;

« Attendu que l'extinction des mâles dans cette dernière branche ne peut donner à ceux d'une branche différente le droit de succéder au surnom qui lui était propre et ne faisait pas partie du patrimoine commun des de Salignac;

« Attendu qu'en outre bien que la vicomtesse de Caze n'ait droit que pour elle-même au nom de Fénelon et ne puisse le transmettre de plein droit à ses enfants, cependant ce nom appartient à elle et à ses ancêtres, et qu'alors même qu'il serait éteint après elle, elle est fondée à s'opposer à ce qu'il soit pris par d'autres à qui il n'appartient pas;

« Attendu que dès lors c'est à tort que les défendeurs ont pris dans leurs actes de naissance le nom de Fénelon qui n'appartient pas à leur branche, pour le joindre au nom de Salignac auquel ils ont droit, et que la demande de la vicomtesse de Caze est fondée;

« Par ces motifs,
« Fait défense aux frères de Salignac, défendeurs, de prendre et porter à l'avenir le nom de Fénelon, ordonne qu'il sera procédé à la rectification de tous actes de l'état civil où ce nom aurait été indûment porté, et qu'en conséquence tous officiers de l'état civil seront tenus de faire ladite rectification en vertu et sur la représentation d'une grosse ou expédition du présent jugement, lequel sera transcrit sur les registres en marge des actes réformés;

« Et condamne les frères de Salignac aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 juin.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

Est de la compétence de l'autorité administrative la question de savoir si, pour opérer la transformation d'une fonderie de suif à feu nu, établissement insalubre de première classe, dont l'existence remonte à une date antérieure au décret du 15 octobre 1810, en une fonderie au bain-marie, établissement insalubre de deuxième classe, il est besoin de l'autorisation du préfet exigée par l'article 2 de ce décret lorsqu'il s'agit de la création d'un établissement de cette dernière catégorie.

En conséquence, le Tribunal de police devant qui une pareille question est soulevée, et à qui un suris est demandé à l'effet de la faire juger préalablement par le Conseil d'Etat, ne peut, sans violer les règles de sa compétence, en conserver la connaissance et la décider lui-même.

Cassation, sur les pourvois des sieurs Jean-Baptiste-Augustin Fagneux et Louis-Joseph-Alexandre Robert, de deux jugements du Tribunal correctionnel de Saint-Quen-

tin du 17 mars 1854, rendus sur appel de deux jugements du Tribunal de simple police de la même ville qui les a condamnés à 2 fr. d'amende pour ouverture d'un établissement insalubre (fonderie de suif) sans autorisation préalable.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant, M. Lebon, avocat.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi de la fille Elisa Voisot, veuve Moron, condamnée par la Cour d'assises de la Côte-d'Or à cinq ans d'emprisonnement pour avortement.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jullien, conseiller.

Audience du 12 juin.

INFANTICIDE. — DEUX CONDAMNATIONS AUX TRAVAUX FORCÉS A PÉREPÉTUE.

Deux accusées figurent sur les bancs de la Cour d'assises :

Marie-Agnès Lalevée, veuve Didier, journalière à Ménil, âgée de trente-deux ans,

Et Marguerite Thomas, âgée de trente-un ans, institutrice laïque au même lieu.

La première a pour défenseur M^r Leroy, avocat du barreau d'Epinal, et la seconde M^r Louis, avocat du barreau de Nancy.

Les fonctions du ministère public sont remplies par M. Thirouin, substitut.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits reprochés aux deux accusées :

« Le 14 avril 1854, la rumeur publique fit connaître à la justice qu'un infanticide avait été commis dans la commune de Ménil. La nommée Lalevée, veuve Didier, dont plusieurs signes extérieurs, bien que dissimulés avec une grande habileté, avaient indiqué l'état de grossesse avancée, était tombée malade le 4 avril, avait gardé le lit pendant plusieurs jours, et, quand elle avait repris ses occupations habituelles, les voisins avaient remarqué chez elle une pâleur et un état de faiblesse qui leur avait donné la conviction que cette femme était accouchée.

« L'accusée nia énergiquement les faits qui lui étaient imputés, et prétendit que la grossesse du ventre, remarquée par les voisins, avait été causée par un commencement d'hydropisie. Mais visitée par un médecin qui reconnut sur sa personne les traces récentes d'un accouchement, elle fut obligée d'avouer qu'elle avait en effet mis au monde un enfant ; mais elle affirma que cet enfant était mort-né et que, dans la crainte du déshonneur, elle l'avait enfoui dans la cave. Le cadavre fut en effet retrouvé sur ses indications à quarante centimètres de profondeur. Il était enveloppé dans un tablier bleu et parfaitement conservé.

« Plusieurs témoins vinrent déclarer que, pendant la prétendue maladie de la veuve Didier, l'institutrice de Ménil, la nommée Marguerite Thomas, était restée près d'elle nuit et jour et l'avait entourée de ses soins. Interrogée par M. le juge d'instruction, la fille Thomas déclara qu'elle ignorait que la veuve Didier fût enceinte et que, depuis deux mois environ, elle avait cessé toutes relations avec cette femme.

« Ce système de dénégations, adopté par les deux accusées, devint impossible en présence des conclusions nettement motivées des deux docteurs en médecine chargés de faire l'autopsie du cadavre. Ils déclarèrent que l'enfant était viable et à terme ; qu'il avait vécu une heure ou deux, largement respiré, et qu'il avait succombé par suite d'une violente pression, qu'indiquait du reste une teinte rougeâtre imprimée sur la poitrine et sur le cou.

« La veuve Didier et la fille Thomas se décidèrent alors à faire des aveux. C'était au mois de septembre que la veuve Didier s'était aperçue de sa grossesse ; elle avait alors consulté la fille Thomas, lui avait fait part de ses inquiétudes et lui avait déclaré qu'elle ne voulait pas nourrir encore un enfant. Cette dernière lui fit prendre certaines drogues qui devaient amener l'avortement, et comme la grossesse persistait, les deux accusées conçurent dès ce moment la pensée de tuer l'enfant sitôt qu'il viendrait au monde. Deux corsets furent fabriqués par la fille Thomas, l'un pour dissimuler la grossesse, l'autre pour l'imiter après l'accouchement et dissiper par ce stratagème tous les soupçons. Les deux accusées sont d'accord pour reconnaître la préméditation du crime. Elles refusent de faire connaître comment le crime a été commis. Aucune d'elles ne veut s'avouer l'auteur de cette pression, qui, exercée sur la poitrine et sur le cou, a déterminé la mort de l'enfant. Mais il est certain que toutes deux ont prémédité le crime, que toutes deux aussi ont coopéré à son exécution. L'enfant placé par la fille Thomas dans un tablier dont elle serra les cornes fut jeté sous les matelas du lit, et, le lendemain, les accusées allèrent toutes deux l'enfouir dans la cave. Les souffrances qui ont accompagné l'accouchement de la veuve Didier, l'état de faiblesse qui l'a suivie, cette circonstance, née d'abord, avouée ensuite, que le cordon ombilical a été coupé par la fille Thomas, qu'elle a placé l'enfant dans le tablier et l'a jeté ensuite sous les matelas, font supposer que c'est cette fille qui a étouffé l'enfant.

« La veuve Didier prétend qu'elle a cédé à la crainte de déshonorer ses enfants. Quant à la fille Thomas, elle a agi, dit-elle, par affection pour la veuve Didier. Mais l'instruction est venue la démentir et établir que son mobile avait été la cupidité. Elle était en effet débitrice de la veuve Didier, et cette dernière, qui possède de quelque bien, lui avait promis de monter un commerce de broderies et de l'associer à son entreprise.

« En conséquence, sont accusées :

« Marie Agnès Lalevée, veuve Didier, 1^e d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 avril 1854, à Ménil, commis un homicide volontaire sur un enfant du sexe féminin, dont elle était nouvellement accouchée ; 2^e en tout cas, de s'être, dans la même nuit et au même lieu, rendue complice de ce crime, soit pour avoir par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ;

« Marie Thomas, 1^e d'avoir, dans la nuit et au même lieu, commis un homicide volontaire sur la personne d'un enfant du sexe féminin, dont la veuve Didier était nouvellement accouchée ; 2^e en tout cas, de s'être, dans la même nuit et au même lieu, rendue complice de ce crime, soit pour avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

« Crimes prévus par les articles 300, 302, 59 et 60 du Code pénal. »

Les débats, qui n'ont rien révélé de nouveau, confirment en tous points les faits consignés en l'acte d'accusation. Après le réquisitoire énergique du ministère public, les chaleureuses plaidoiries des défenseurs et le résumé impartial de M. le président, les jurés déclarent coupables

les deux accusées, en admettant toutefois en leur faveur des circonstances atténuantes, et la Cour les condamne aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Piollet, conseiller.

Audience du 22 mai.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE.

Dans le courant du mois de septembre 1853, Philippe Morineau, l'un des accusés, courtier de remplacements militaires, proposa au nommé François Moncenis, cultivateur à Sainte-Agnès, de servir comme remplaçant. Celui-ci y consentit, et sur sa demande M. le maire de Sainte-Agnès remit à Philippe Morineau toutes les pièces nécessaires à Moncenis pour se présenter devant le Conseil de révision. Philippe Morineau les fit compléter et régulariser à la préfecture de l'Isère par le sieur Fouilleux Gaget, agent de remplacements militaires, et lui conduisit ensuite Moncenis, pour le lui faire accepter comme remplaçant. Mais le sieur Fouilleux-Gaget refusa de s'en charger, ne lui trouvant pas la taille exigée pour le service militaire. Cependant, Philippe Morineau resta nanti de toutes les pièces de Moncenis. A cette époque, François Morineau, l'autre accusé, travaillait comme ouvrier cordonnier à Domène, chez le sieur Aillaud, et il avait souvent dit que si Philippe Morineau pouvait parvenir à le faire admettre comme remplaçant, il partagerait volontiers avec lui le prix du remplacement. Or, François Morineau ayant subi quatre condamnations à l'emprisonnement pour vol, l'article 20 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement s'opposait formellement à son admission dans les rangs de l'armée. Voici par quels moyens frauduleux il parvint avec les conseils, l'aide et l'assistance de Philippe Morineau, à contracter l'engagement qui lui était interdit.

Le 4 décembre 1853, Philippe Morineau proposa comme remplaçant à un sieur Hugues, agent de remplacements militaires, un jeune homme qu'il avait à sa disposition. « Il se contentera de 400 fr. », disait-il, mais je veux 200 fr. pour moi. » Hugues marcha sur ce dernier chiffre, et les parties tombèrent d'accord à 150 fr., payables 50 fr. comptant et 100 fr. en un billet. Quelques jours après, Philippe Morineau présentait au sieur Hugues François Morineau comme le remplaçant en question, mais en disant qu'il s'appelait François Moncenis, et il remettait en même temps à Hugues toutes les pièces de Moncenis dont il était resté nanti et qui étaient parfaitement régulières.

Le même jour, Hugues s'associa pour cette affaire avec un sieur Béjaud, autre agent de remplacements militaires qui, le 5 décembre, fit partir ce prétendu Moncenis par la voiture de Valence. Pour éviter que le prétendu Moncenis ne fût reconnu et que les agents ne fussent avertis de la fraude, Philippe Morineau avait eu bien soin de le tenir caché jusqu'au moment du départ. Pour prix de son courtoisie, Philippe Morineau reçut, outre 15 fr. qui déjà lui avaient été remis par Hugues, un billet de 100 fr. souscrit par ce dernier et payable après l'admission du remplaçant, et 40 fr. comptés au moment du départ de la voiture de Valence.

De Valence, Béjaud dirigea le prétendu Moncenis sur Montbrison. Là, après avoir apposé la fausse signature Moncenis au bas d'une déclaration d'aptitude du service militaire pour se faire admettre comme remplaçant, à la date du 22 décembre 1853, et après avoir souscrit également à cette date, sous le faux nom de Moncenis, un acte de remplacement, François Morineau se présenta, toujours sous le faux nom de Moncenis, devant le conseil de révision de la Loire, en produisant toutes les pièces qui le désignaient comme étant François Moncenis. Il fut admis comme remplaçant du sieur Bruyère et incorporé, le 10 janvier 1854, sous le nom de Moncenis, dans le 5^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Montpellier. A son retour à Grenoble, Béjaud sut que le nom de cet individu était François Morineau et qu'il était repris de justice ; il s'empressa de tout révéler à la justice. Il est résulté de toutes ces manœuvres, à l'aide desquelles les accusés sont parvenus à commettre le crime de faux, soit en écriture privée, soit en écriture authentique, un préjudice considérable pour les agents de remplacement et surtout pour le sieur Bruyère, le remplacé, et enfin un préjudice public par la violation flagrante de la loi de 1832, qui interdit les rangs de l'armée aux repris de justice.

A l'audience, François Morineau a renouvelé l'aveu de son crime, en réclamant l'indulgence du jury. Philippe Morineau, au contraire, a persisté dans le système de dénégation qu'il avait suivi dans l'instruction. Il a soutenu que les papiers du sieur Moncenis, qui ont servi à François pour s'engager, lui avaient été dérobés par ce dernier, qui en avait fait usage à son insu. Mais ce système de défense était inadmissible en présence des dépositions des sieurs Hugues et Béjaud, qui affirmaient que c'était bien Philippe Morineau qui lui avait proposé le prétendu Moncenis comme remplaçant, et qui rappelaient toutes les circonstances de leurs entretiens avec lui. De même que son coaccusé, Philippe Morineau avait d'ailleurs de fréquents antécédents. Le 20 décembre 1834, le 2^e Conseil de guerre à Lyon le condamna à cinq ans de boulet pour désertion à l'intérieur comme remplaçant.

Quatre questions étaient posées au jury, qui les a résolues affirmativement sans admettre de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné François et Philippe Morineau chacun à sept ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende. Elle a, de plus, prononcé la nullité de l'engagement contracté, le 22 décembre 1853, par François Morineau.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Présidence de M. Champanhet-Tavernol, vice-président.

Audience du 9 juin.

EXPLOSION D'UN BATEAU A VAPEUR. — MORT DE SIX PERSONNES. — HOMICIDES PAR IMPRUDENCE.

Le bateau à vapeur le *Parisien* fut, en septembre 1852, chargé de transporter, de Marseille à Avignon, le prince président de la République. M. Edmond Tavenet, entrepreneur, n'avait pas recherché cet honneur. Ses bateaux à vapeur étaient tout nouveaux dans les eaux du Rhône, et sa modeste maison laissait aux bateaux anciens, ses aînés dans cette industrie, un honneur aussi grand. Cependant sa loyauté, sa prudence et le soin particulier qu'il prenait des voyageurs, avaient déjà fait du bruit dans le monde, son mérite attira les regards du Gouvernement, et il fut choisi entre mille pour un tel transport.

Ses bateaux à vapeur avaient été visités par deux commissions, celle de Châlons-sur-Saône et celle de Lyon, qui s'étaient accordées pour donner des éloges à tout l'appareil de ses bateaux et lui avait fait accorder le permis de naviguer sur la Saône et sur le Rhône ; mais lorsqu'il fut averti que le *Parisien* n^o 5 devait servir à conduire le chef de l'Etat à Avignon, M. Tavenet prit de nouvelles précautions et soumit ce bateau à une troisième visite, laquelle n'eut pas un résultat moins favorable que les autres. Le voyage s'accomplit sans accident.

Les bateaux à vapeur les *Parisiens* sont à petite pression, et les chaudières sont dispensées, à ce titre, de subir l'épreuve. Elles sont à faces planes et à conduits intérieurs. Elles n'ont pas le défaut de celles des bateaux à grande pression, qui laissent échapper bruyamment une vapeur incommode pour les voyageurs et pour leurs effets qu'ils couvrent de suie. Mais si elles sont dispensées de l'épreuve, elles sont assujetties à être renforcées par de nombreuses armatures. C'est l'article 23 de l'ordonnance du mois de mai 1843 qui leur impose cette obligation.

Dans la soirée du 3 janvier 1853, ce même bateau à vapeur le *Parisien* n^o 5, venant d'Avignon, s'était arrêté à Tain. Le lendemain il continua sa route vers Lyon. La chaleur de la chaudière était normale, et rien n'était de nature à faire pressentir un accident, lorsque aux approches d'Andance un craquement se fit entendre, et la chaudière entr'ouverte laissa échapper une vapeur brûlante qui s'éleva comme un jet d'eau vers le ciel. Peu de personnes furent atteintes ; de légères brûlures se firent remarquer sur les mains et les pieds des chauffeurs et des mécaniciens, mais le bateau dévia et s'entr'ouvrit ; ce fut alors que la peur occasionna des désastres. Les voyageurs effrayés se précipitèrent sur la balustrade qui était la plus voisine du pont d'Andance, et leur poids ayant fait céder cette balustrade, ils tombèrent tous dans les eaux du fleuve. De prompts secours en arrachèrent un grand nombre à la mort ; mais six ou sept voyageurs manquèrent, et il y a des présomptions qu'ils furent noyés. D'après toutes les recherches, ces six ou sept victimes sont les seules que cet accident ait privées de la vie, et sur 123 voyageurs, 115 ont été sauvés.

M. Tavenet s'empressa d'envoyer à grands frais un bateau à vapeur pour recueillir les voyageurs échappés au naufrage, et sa générosité a été si grande envers les familles de ceux qui avaient péri ou qui avaient été blessés, que personne ne s'est présenté devant la justice pour réclamer des dommages-intérêts dans le long intervalle qui a séparé l'accident du jour du jugement.

Cette affaire a longtemps occupé la justice. Dès le principe, le Tribunal de Tournon, chargé de l'instruction, a recherché avec soin la cause du désastre et ceux à qui on devait l'imputer.

Les ingénieurs experts avaient déclaré que le malheur provenait d'un vice de construction de la chaudière, qu'elle n'avait pas été assez renforcée, et le Tribunal ne trouvant en cause que Tavenet et Victor Cochot, avait déclaré n'y avoir lieu à poursuivre à leur égard, attendu qu'ils étaient tous-à-fait étrangers à cette construction. Cette décision semblait indiquer comme coupables les membres des diverses commissions qui n'avaient pas remarqué les vices que les experts nommés par la justice avaient si bien signalés.

Cette ordonnance de la chambre du conseil de Tournon fut annulée par la Cour impériale de Nîmes, et le jugement de cette affaire fut confié au Tribunal correctionnel de Privas.

Le 2 décembre 1853 le Tribunal, dépassant ses pouvoirs, mais donnant à la Cour impériale des indications utiles, ordonna la mise en cause des constructeurs de la chaudière. La Cour infirma ce jugement pour excès de pouvoirs, mais ordonna une nouvelle instruction de cette affaire qui a amené devant le Tribunal de Privas Philippe-Auguste Cochot et Adolphe-Jean-Baptiste Cochot, mécaniciens de Paris, constructeurs de la malencontreuse chaudière.

Après l'audition des témoins et des experts et l'interrogatoire des prévenus, M. Tavenet a présenté sa défense et celle de son coprévenu.

M. le procureur impérial Laurans a ensuite pris la parole, et, dans un réquisitoire aussi savant qu'éloquent, il a démontré l'inobservation du règlement dont les prévenus s'étaient rendus coupables.

M. Tavenet a répliqué avec beaucoup de succès pour sa défense personnelle et celle de M. Victor Cochot, qui, du reste, était reconnu d'avance étranger à cette affaire.

Le Tribunal, après délibération, a prononcé un jugement qui relaxe Victor Cochot et Tavenet de la plainte portée contre eux sans dépens.

Et qui déclare Philippe-Auguste Cochot et Adolphe-Jean-Baptiste Cochot, mécaniciens-constructeurs de la chaudière, coupables d'avoir, involontairement et par inobservation des règlements, occasionné divers homicides et blessures, et, en vertu des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, modifiés par l'article 463 du même Code, le Tribunal les condamne chacun à 200 fr. d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24 mars et 7 avril ; — approbation impériale du 6 avril.

PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES ET DES PRESBYTÈRES. — SUCCURSALE RÉTABLIE ET SUPPRIMÉE ENSUITE. — MODE DE PROCÉDER CONTRE LES FABRIQUES. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE.

I. D'après le décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique doivent délibérer sur les procès qui intéressent les fabriques, et le trésorier est chargé, après autorisation, de soutenir ces procès ; mais si ces fabriques n'ont pas de bureau où soit établi le siège de leur administration, aucune disposition légale n'empêche, à peine de nullité, les notifications d'être faites au président du conseil de fabrique, et non à son trésorier.

II. Aucune disposition légale n'appelle les conseils de fabrique à prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les fabriques et les communes relativement à la propriété des biens qui ont été abandonnés par l'Etat, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. Dès lors ces conseils sont incompetents pour statuer sur lesdites contestations.

III. Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807 par l'Empereur, les fabriques qui prétendent que des biens ou rentes ont été abandonnés à leur profit par l'Etat doivent se faire envoyer en possession par arrêté préfectoral approuvé du ministre des finances. Quand cet envoi en possession a été prononcé, si une commune ou tout autre établissement public prétend que l'abandon de ces mêmes biens a été fait à leur profit, c'est à l'Empereur en conseil d'Etat qu'il appartient de statuer sur ces réclamations.

IV. Si, à une certaine époque, une succursale a été établie dans une commune, et si, en exécution des art. 60 et 61 de la loi du 18 germinal an X, l'église et le presbytère qui existaient alors ont été mis à la disposition de la commune de la situation pour l'exercice du culte, d'après l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois, ces église et presbytère sont devenus propriété communale.

V. Si postérieurement l'église succursale est supprimée et réunie à une paroisse voisine, cette circonstance n'a pas

eu pour effet de détruire les droits acquis précédemment sur lesdits biens par la commune de la situation, et dès lors c'est à tort que le préfet et le ministre des finances ont décidé que la fabrique de l'église à laquelle la succursale a été réunie doit être mise en possession de ces immeubles.

Ainsi jugé au rapport de M. Lemarié, auditeur, au profit de la commune de Tocqueville-Benarville, représentée par M^r Ripault, avocat, contre la fabrique de la même commune, représentée par M^r Mimerel. M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

M. Jean-Robert Bréant, ancien directeur des essais des monnaies en France, est décédé à Paris le 7 février 1852. Il a laissé, par testament notarié, en date du 28 août 1849, un legs de 100,000 fr. à l'Institut de France pour être décerné en prix à celui qui trouvera le moyen de guérir le choléra asiatique, ou qui aura trouvé les moyens de ce terrible fléau. L'intérêt de cette somme, aux termes du testament, doit être donné en prix aux auteurs de certains travaux scientifiques.

L'Académie a été autorisée, par décret du 15 novembre 1853, à accepter ce legs ; mais les héritiers Bréant, sans se refuser à l'exécution du testament, ont prétendu que les legs dont il s'agissait avaient été faits, non pas au profit de l'Institut, mais au profit de personnes encore inconnues, que l'Institut jugerait dignes des prix fondés. Ils ont soutenu que, dans tous les cas, l'Institut devait réduire l'hypothèque qu'il a prise sur tous les immeubles de la succession, et demandé que cette hypothèque ne frappât que sur un seul immeuble suffisant pour la garantie du paiement de 100,000 fr. objet du legs.

L'Institut a demandé aux héritiers, solidairement et par corps, la délivrance du legs de 100,000 fr. avec les intérêts courus depuis le 7 février 1852, et pour le cas où les héritiers useraient de la faculté qui leur est réservée par le testament, de conserver, à charge d'hypothèque, la somme réclamée, il demandait condamnation immédiate pour le paiement des intérêts échus.

Le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), présidé par M. Martel, après avoir entendu en leurs observations M^r Meuret, avocat de l'Institut, et M^r Thureau, avocat des héritiers Bréant, sur les conclusions conformes de M. le substitut Marie, a déclaré l'Académie des sciences légataire de 100,000 fr., et dit que son jugement vaudrait délivrance du legs. Le Tribunal a en outre autorisé l'Institut à toucher annuellement les intérêts à 5 pour 100 par an du capital, indépendamment des intérêts échus ; mais il a ordonné en même temps que l'Académie serait garante, conformément aux offres des héritiers Bréant, par l'inscription prise au bureau des hypothèques de St-Denis sur l'établissement formé pour la distribution des eaux de la Seine, en faisant main-levée des autres inscriptions prises.

Les héritiers Bréant ont été en outre condamnés aux dépens.

— La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain a été chargée, par un traité avec la compagnie de l'Ouest, des travaux d'agrandissement de la gare de la rue Saint-Lazare. Ces travaux ont entraîné la suppression d'un pont en bois qui rattachait entr'elles les deux parties de la rue de Stockholm et qu'on désignait sous le nom de pont de Stockholm.

Les habitants de cette rue ont vu diminuer par cette suppression la valeur et les revenus de leurs propriétés, et deux d'entr'eux ont saisi le Tribunal de la Seine d'une demande de dommages-intérêts, se fondant principalement sur ce que les maisons dont ils étaient acquéreurs avaient été construites sur des terrains vendus par la compagnie de Saint-Germain. Ils soutenaient que, lors de la vente, il avait été indiqué dans le contrat que les terrains étaient situés rue de Stockholm, et qu'aujourd'hui, par le fait de leur vendeur, cette rue était devenue une impasse. Ils demandaient donc 100,000 fr. de dommages-intérêts.

La compagnie de Saint-Germain a opposé un déclinatoire ; elle a soutenu qu'il s'agissait de dommages-intérêts par suite de travaux déclarés d'utilité publique, et, par conséquent, le Conseil de préfecture était seul compétent pour fixer l'indemnité.

Le Tribunal, première chambre, après avoir entendu M^r Rodrigues, pour la compagnie du chemin de fer, et M^r Paillard de Villeneuve pour les propriétaires, et contrairement aux conclusions de M. Marie, substitut, s'est déclaré incompetent et a renvoyé les parties devant le Conseil de préfecture.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 280 francs, qui a été attribuée savoir : 80 francs à l'OEuvre des prisonniers, et 50 francs à chacune des sociétés de bienfaisance ci-après : Jeunes économes, Prévenus acquittés, Jeunes détenus et Saint-François-Régis.

— La session des assises que préside M. le conseiller Jurien s'est ouverte ce matin. M. l'avocat-général Mongis occupant le siège du ministère public. Le nom de M. Bianchet a été rayé de la liste des jurés parce que le domicile de ce juré n'est pas celui que la citation indiquait. M. Lamarre, commissaire médaille, a été dispensé sur sa demande des fonctions de juré qui lui seraient onéreuses. M. Bellon a été excusé à raison de son état de maladie. M. Scribe, propriétaire, remplissant les fonctions de juré dans le département d'Eure-et-Loir, et M. Legrand de Villers étant receveur général à Epinal, ont été rayés de la liste du jury de la Seine. Enfin M. Hu a été dispensé comme faisant actuellement partie du Conseil des prud'hommes.

— Le sieur Honoré-Benjamin Vilette, limonadier à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 100, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine.

Il est résulté des débats que, dans une perquisition faite dans l'établissement du sieur Vilette, seize joueurs ont été trouvés attablés autour d'un tapis vert, dans un cabinet, au premier étage, attenante à la salle de billard. Le public n'était pas admis dans ce cabinet dont la porte s'ouvrait pour les habitués au moyen d'une cheville de bois qui faisait mouvoir un ressort. Une somme de 37 fr. était sur le tapis et une de 235 fr. a été saisie sur les joueurs.

Le ministère public, en requérant contre le prévenu l'application de la loi, a fait connaître que dans le personnel des joueurs trouvés chez Vilette se trouvaient des escrocs bien connus, des grecs signalés depuis longtemps et qui ne vivent que des dupes qu'ils recrutent dans ces parties dites à l'étouffoir.

Le Tribunal a condamné Vilette à un mois de prison, 200 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation du mobilier saisi.

— Le sieur Pierre-Louis Ferry, fabricant de presses, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 19, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour infraction à l'article 4 du décret du 22 mars 1852. Ce décret soumet les fabri-

cants à la double obligation :

1° De tenir un registre spécial destiné à recevoir la mention des ventes par eux faites, ainsi que des nom, qualités et domicile des acheteurs ; chaque feuillet de ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune et, à Paris, de l'arrondissement ; 2° de faire à chaque vente, au ministère de l'intérieur, une déclaration analogue à cette mention.

La prévention a reproché à M. Ferry d'avoir vendu et livré deux presses en taille-douce, sans avoir satisfait à cette double obligation de la loi.

M. Ferry a reconnu la matérialité des faits, qu'il a expliquée par la négligence de ses commis. Il a été condamné à deux amendes de chacune 50 francs.

Pourvu d'une taille souple, d'un geste caressant, d'un regard câlin, d'un organe larmoyant et d'un certain certificat, Battier menait une existence assez douce dont on lui demande compte aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la prévention de mendicité dans les maisons.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ?

Battier : Je vis de ce qu'il plait au ciel de m'envoyer.

M. le président : Dites plutôt de ce que vous savez tirer des hommes par des mensonges et des malheurs supposés. Ainsi, pour exciter la pitié, vous faites usage d'un certificat qui établit que vous avez perdu toute votre fortune dans un incendie.

Battier : C'est la vérité pure, monsieur le président ; j'ai été brûlé une fois.

M. le président : Le certificat qui a été saisi sur vous dit que vous avez été incendié dans le département de l'Aisne ; on a écrit dans ce département, et vous n'y avez jamais possédé un meuble, même un lit. Ce certificat est de votre fabrique ; vous êtes l'inventeur et de l'incendie et du certificat.

Battier, joignant les mains et levant les yeux au ciel : Oh ! monsieur, pourriez-vous croire ! Je ne sais ni lire, ni écrire. Je vais vous dire la vérité : ayant véritablement été brûlé une fois, j'ai rencontré un jour un monsieur qui avait un certificat d'incendie ; il m'a proposé de me le vendre et je lui ai acheté.

M. le président : Et c'est ainsi que pendant plus de six mois vous avez trompé la bonne foi de tout un quartier en vous présentant comme victime d'un malheur que vous n'avez pas éprouvé ?

Battier, du ton le plus mielleux : Je vois qu'on ne peut rien cacher à votre sagesse, monsieur le président, et je vous dois toute la vérité ; oui, j'ai tendu la main ! mais était-ce pour moi ? Grâce à Dieu, j'ai des bras pour travailler et du courage pour souffrir ; mais je ne puis voir souffrir mon prochain. Si j'ai menti, c'est pour un malheureux voisin, un vieillard infirme et père de quatre enfants. Il est honteux de mendier pour soi, mais on peut mendier pour les autres.

M. le président : Est-ce aussi pour les autres qu'il y a six ans vous avez été condamné à quinze mois de prison pour usage d'un faux certificat d'incendie ? Vous êtes coutumier du fait, et, à la honte d'une mauvaise action, vous joignez, vous, celle de chercher à la couvrir sous le masque de l'hypocrisie.

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné Battier à trois ans de prison.

Les tentatives de conciliation n'ont pas réussi jusqu'à présent à l'endroit des peuples belligérants ; on connaît le résultat des notes et des protocoles, nous allons faire connaître celui d'une citation dans le cabinet de M. le juge de paix du 11^e arrondissement. Les parties citées étaient des Grecs et des Français : les Grecs, Hercule Levendy et Léonidas Blassis, tous deux officiers au service de la Grèce ; les Français, Collignon et Thuillier, le premier maître d'hôtel garni, rue Monsieur-le-Prince ; le second exerçant, à l'époque où les faits se sont accomplis, la profession de convalescent.

Levendy occupait un logement dans l'hôtel tenu par Collignon, et occupait surtout l'attention de ce logeur, qui, s'il faut l'en croire, était obligé de veiller jour et nuit à ce que son locataire n'introduisît pas dans l'hôtel des créatures de mauvaises mœurs.

Collignon prétend qu'il a donné congé à Levendy ; celui-ci soutient que c'est lui qui l'a donné à Collignon ; que l'initiative en appartient à l'un ou à l'autre, peu importe ; le locataire devait sortir, voilà tout.

Le logeur lui fit la note de ce qu'il lui devait ; Levendy trouva qu'elle était exagérée et fit appeler son logeur devant M. le juge de paix. On se rendit dans le cabinet du magistrat : Hercule Levendy avec son compatriote Léonidas Blassis, qui devait lui servir de témoin, et Collignon avec son ami Thuillier, qui devait confirmer ses allégations.

Le magistrat se fit expliquer les faits. Que s'est-il passé au juste ? Ecoutez Collignon : il vous dit qu' aussitôt que M. le juge de paix eut prononcé une sentence obligeant Hercule à payer 33 fr., Léonidas, qui jusque là s'en était tenu aux termes, sauta sur lui, Collignon ; qu'indigné de ce passage des termes aux piles de la part de Léonidas, il riposta ; qu'alors Hercule intervint, et qu'il fut frappé par les deux Hellènes ; que son ami Thuillier, encore convalescent, voulant prendre sa défense, il fut battu.

Les adversaires soutiennent qu'en expliquant les faits au magistrat, Collignon s'est servi d'expressions outrageantes pour eux, qu'il a insinué qu'Hercule avait cherché à dénigrer furtivement et que Léonidas était bien capable de l'aider dans cette opération ; qu'alors celui-ci a répondu par un autre, ce que voyant Thuillier s'est mis à cogner sur Hercule qui alors est tombé sur Thuillier ; de là une bataille rangée qui s'est terminée par l'arrivée des tambours de la garde nationale que M. le juge de paix avait fait appeler ; voici comment s'est terminée la conciliation.

Dans l'instruction comme à l'audience de la police correctionnelle, où ont été cités les deux officiers grecs, sous prévention de voies de fait et d'outrages à un magistrat, leur attitude a été des plus concevables ; ils ont exprimé leurs vifs regrets de tout ce qui est arrivé. Ils soutiennent qu'ils ont été injuriés ; que, quant à M. le juge de paix, jamais ils n'ont eu la pensée de l'outrager.

Le magistrat, du reste, dans sa lettre au commissaire de police, ne relève aucun fait d'outrage.

La bonne tenue des prévenus leur a concilié l'indulgence du Tribunal ; ils ont été condamnés : Blassis à 100 fr. d'amende, et Levendy à 60 fr.

Depuis quelque temps, les boulevards extérieurs et les communes de la banlieue se sont enrichis d'une nouvelle industrie en plein vent due à l'imaginative d'une certaine espèce de marchands d'habits. C'est une sorte de contrefaçon d'adjudication au rabais, avec suppression des soumissions cachetées, et pour cause, car c'est le vendeur lui-même qui proclame le rabais et arrive avec une vitesse de trente atmosphères au dernier échelon des enchères. Voici comme la chose se pratique : quand il a choisi son coquettement son étalage, tantôt dans une calèche, tantôt dans une charrette, le plus souvent sur des treteaux. En un clin d'œil, les redingotes sont amoncées sur les manteaux, les manteaux sur les pantalons, les pantalons sur

les paletots, les paletots sur les gilets, les gilets sur les habits ; ceci fait, le marchand saisit une pièce, soit un habit noir ; avant de dire un mot, longtemps il l'admire des yeux, le carresse de la main, le met en lumière pour faire ressortir tous ses avantages, puis il montre la doublure, les poignets, les boutonnières, retourne les manches, et après un dernier regard d'amour jeté sur lui, commence ainsi l'article : « Cet habit, messieurs, est inutile de vous le cacher, n'a pas été confectionné ni pour vous ni pour moi ; il est sorti des ateliers de M. Humann pour un fort droguiste qui, ayant engraisé trop vite, a été obligé de s'en défaire ; le voilà, ce n'est pas du drap de laine, c'est du pur cachemire de Sedan, doublé de soie de Lyon avec des boutons de St-Etienne ; je ne vous le vendrai pas les 150 fr. qu'il a coûtés, ni même cent francs, ni quatre-vingts francs, ni même cinquante, ni quarante, ni trente, je le laisse pour vingt-cinq francs, non, je me trompe, pour vingt francs ; je me trompe encore, pour quinze francs, pour quatorze, treize, douze, onze, dix ! Qui le prend pour dix francs, neuf francs, huit francs, sept francs, six francs, cinq francs, le voilà pour cinq francs ! »

A ce prix, il est rare que l'habit ne soit pas enlevé ; mais s'il ne l'est pas, le marchand n'en passe pas moins à un autre article, non moins Humann, non moins cachemire, non moins soyeux, et dans le cours d'un dimanche ou d'un lundi, des centaines de paletots trop étroits, de redingotes trop larges, d'habits et de pantalons trop courts ornent les épaules et les jambes d'une centaine de muscadins improvisés.

Quel que soit l'infatigable bon marché de ces détroques au rabais, il est encore des muscadins qui le trouvent trop cher et qui ont entrepris de le réduire à zéro.

De ce nombre est Julien, ex-apprenti en une foule de choses, et que des maheurs politiques ont empêché de terminer ses apprentissages. Jeune et orgueilleux, Julien, le dimanche précédent, avait été blessé par un affront auquel il ne voulait plus s'exposer ; on lui avait refusé l'entrée du bal des Barreaux-Verts, sous prétexte qu'il était en blouse. Donc le dimanche suivant il était en quête d'une toilette, quand tout à point il voit un groupe compacte rassembler autour d'un marchand d'habits en plein vent. D'abord, en muscadin expérimenté il se place aux dernières loges, derrière tout le monde, puis insensiblement il se faufile, se faufile encore, et parvient au troisième rang. Là Julien prudent de s'arrêter, ne tenant pas à être trop en vue. Pendant que le marchand péroré, Julien étend la main, prend hardiment un paletot-sec, le tourne, le retourne, l'examine lentement en fin connaisseur, puis, glissant les bras dans les manches, le met sur son dos et demande à ses voisins s'il est à sa taille. La réponse étant satisfaisante, Julien reste encore quelque temps à la même place, puis tournant tantôt sur un talon, tantôt sur l'autre, s'excusant à droite, s'excusant à gauche, il quitte la foule et allait disparaître, lorsque le marchand, interrompant son adjudication, reconnaît son paletot gris-noisette sur le dos d'un non-soumissionnaire.

C'est aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, que Julien a fait sa soumission, donnant pour excuse l'affront qu'on lui avait fait au bal des Barreaux-Verts. Cette excuse a valu au jeune filou six mois de prison.

A l'ouverture de l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvin de Bourguet, deux généraux de la garde impériale, sur l'ordre qui leur a été donné par M. le commissaire impérial, sont allés chercher dans la maison de justice militaire le nommé Alexandre Lasserre, condamné le 6 mars dernier par le Conseil de guerre à la peine de mort pour voies de fait exercées sur la personne d'un lieutenant du pénitencier de Saint-Germain-en-Laye.

Ce jeune militaire, d'une haute taille et de formes athlétiques, subissait au pénitencier une condamnation à deux ans de prison pour un fait d'insubordination. Une faute, quoique légère en apparence (il avait brisé avec colère un de ses sabots), fut punie réglementairement de plusieurs jours de cellule ténébreuse. Il touchait à la fin de cette punition disciplinaire, lorsqu'il eut le malheur de commettre une nouvelle insubordination en désobéissant à un surveillant sous-officier. Le lieutenant Groff intervint pour interposer son autorité, mais Lasserre, devenu furieux, sans égard pour l'épaulette de son supérieur, s'oublia au point de lui porter dans le flanc gauche un coup de poing qui fit reculer l'officier de plusieurs pas. Le Conseil de guerre prononça la peine capitale.

Une demande en commutation de peine ayant été formée par le défenseur de Lasserre, Sa Majesté, sur le rapport de M. le maréchal ministre de la guerre, a commué la peine de mort en celle de cinq années de fers, peine dans laquelle viendra se confondre le restant de la peine que Lasserre avait à subir pour une précédente condamnation à deux ans de prison pour insubordination.

La décision impériale a été transmise par M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire au commissaire impérial, afin que, conformément à l'article 3 du décret du 14 juin 1813 remis en vigueur, cette décision fût lue par l'organe du ministère public, en présence de l'impétrant, amené sans escorte devant le Tribunal militaire qui avait prononcé la condamnation à mort.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial près le Conseil, a fait lecture de la décision de Sa Majesté ; il a requis, au nom de l'Empereur, qu'il lui en fût donné acte, et que la commutation fût mentionnée en marge du jugement de condamnation.

M. le président Cauvin du Bourguet : Condamné Lasserre, vous venez d'entendre la lecture solennelle de l'acte de souveraine puissance dont Sa Majesté a bien voulu vous rendre l'objet. Vous avez commis un crime militaire que nos lois punissent de la peine capitale, mais la clémence de l'Empereur s'est étendue sur votre jeunesse et a réduit à cinq ans de fers le châtiement que vous avez à subir. Que cette grâce inappréciable soit pour vous un encouragement à modérer la violence de votre caractère ; vous êtes jeune, conduisez-vous de manière à mériter plus tard un nouvel allègement à votre peine.

Le condamné Lasserre, profondément ému : Je le promets, colonel.

M. le président, après avoir consulté du geste chacun des juges militaires, donne acte, au nom du Conseil de guerre, au ministère public, de la communication et de la lecture de la décision de l'Empereur.

Sur l'ordre du président, les gendarmes de la garde impériale remènent Alexandre Lasserre dans la maison de justice militaire.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, rendu en exécution de la loi de brumaire an V, M. Nicolet, sous-lieutenant au 4^e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Sauveton, sous-lieutenant au 22^e régiment d'infanterie de ligne.

Un des plus importants propriétaires de ces treilles magnifiques qui produisent aux environs de Fontainebleau le chasselas si renommé, M. X..., était depuis plusieurs années en relations commerciales avec les époux Z..., marchands de comestibles établis dans le quartier Saint-Honoré. Il leur expédiait la plus grande partie de ses raisins et de ses fruits d'espaliers, et, une fois l'an, il venait chez eux pour régler ses comptes et recevoir ce qui lui était dû.

Il y a quelques jours, il se présenta, après avoir annoncé, selon sa coutume, son arrivée par une lettre. Il trouva seule M^{me} Z... « Mon Dieu, lui dit-elle, une affaire des plus urgentes retiendra mon mari absent toute la journée ; il en a été désolé, sachant que vous deviez venir, mais il lui était impossible de ne pas s'absenter sans compromettre ses intérêts. Nos comptes et nos livres sont prêts ; si vous voulez, en attendant mon mari, nous allons tous les examiner et vérifier leur exactitude. »

M. X... ne vit à cela aucun inconvénient, et il passa avec M^{me} Z... dans une pièce servant de salon. On commença à feuilleter quelques livres, mais bientôt s'engagea entre eux une conversation dont les affaires commerciales n'étaient pas le principal sujet. La marchande se montrait envers M. X... d'une extrême amabilité, à laquelle il commençait à ne pas rester insensible, lorsque tout-à-coup une porte communicant à la salle à manger s'ouvrit avec fracas, pour livrer passage au sieur X..., qui, après avoir refermé la porte sur lui, s'écria du ton le plus furieux : « Enfin, madame, je vous y prends !... mais je vais vous punir, vous et votre amant ! » Puis se dirigeant vers un secrétaire, il l'ouvrit, en tira deux pistolets, les arma, et les dirigea vers la poitrine de M. X... ; il ajouta : « Faites votre prière, monsieur, je vous surprends en flagrant délit d'adultère chez moi ; je vais vous tuer, c'est mon droit. »

Cependant M^{me} Z... se jeta aux pieds de son mari, lui affirma qu'elle n'était pas coupable, le suppliant de ne pas accomplir sa terrible vengeance ; bref, elle fit si bien que le mari se laissa attendre, mais à la condition que M. X... lui donnerait, sur l'heure, quittance de ce qu'on lui devait et qu'il souscrit, en outre, au profit des époux Z..., deux billets à ordre de 1,500 fr. M. X... voulut résister, mais les pistolets furent de nouveau dirigés vers sa poitrine, il dut céder. Il donna quittance, signa les billets et s'éloigna, mais pour aller aussitôt raconter au commissaire de police les faits que nous venons de rapporter. A la suite de l'enquête faite par ce magistrat, les époux Z... ont été arrêtés.

DÉPARTEMENTS.

SOMME (Amiens). — Dans la séance du 13 de ce mois, la Société des Antiquaires de Picardie a admis, à l'unanimité, au nombre de ses membres correspondants, M. Doublet de Boisthaubert, avocat à Chartres.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons reproduit dans nos numéros des 8 et 11 juin, d'après le journal anglais le Times, les débats relatifs à la garde des deux enfants des époux Hope, restés jusqu'ici confiés à leur mère, qui réside en France. Nous rappelons que le lord chancelier avait suspendu pendant huit jours la rédaction définitive du jugement rendu par la Cour de la chancellerie et qui attribue au père le droit de garde des enfants, soit qu'ils résident en Angleterre, soit qu'ils résident à l'étranger.

Nous trouvons dans le numéro d'aujourd'hui du même journal les lignes suivantes, qui confirment, en le rappelant, la décision que nous avons déjà fait connaître.

L'audience du 14 juin, le solliciteur général dit que le délai suspensif fixé par le lord chancelier expire le jour même, et il ajoute qu'après avoir donné à cette affaire toute l'attention qu'elle mérite, il est arrivé à se convaincre qu'il serait de l'intérêt bien entendu de toutes les parties de ne pas mêler aux débats actuels les affidavits dont on a parlé.

En conséquence, la Cour rend sa décision par laquelle les deux enfants dont il s'agit devront être remis à la garde de leur père (to the custody of their father).

COURS DE CODE NAPOLEON (De la distinction des biens. — De la propriété. — De l'usufruit. — De l'usage et de l'habitation), par M. C. Demolombe, doyen de la Faculté de Droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Caen.

Après tant d'ouvrages remarquables écrits sur notre droit civil par d'illustres jurisconsultes, la publication d'un Cours de Code Napoléon eût pu paraître une entreprise quelque peu hardie, si elle eût été tentée par tout autre que M. Demolombe. Le savant auteur s'excuse, avec une modestie charmante, de ce qu'il appelle une grande témérité (préface, t. I, p. X) ; mais disons-le dès l'abord, il a réalisé et au-delà toutes les espérances qu'avait fait naître l'annonce de son ouvrage.

Nous venons de lire la dixième volume du Cours ; qu'il nous soit permis, à nous, humble élève du savant professeur, de faire connaître nos impressions, en rendant compte de cette importante publication.

Le Cours du Code Napoléon se compose d'une suite de traités distincts qui formeront un vaste ensemble comprenant tout notre droit civil.

Tout en rendant un juste hommage aux précieux travaux publiés, sous forme de commentaires, par ses devanciers, M. Demolombe a cru devoir adopter la méthode dogmatique, qui seule, il faut bien le reconnaître, donne « cet esprit de méthode et de généralisation, cet ordre et cet arrangement systématique qui constitue la science, et qui rend l'initiation plus puissante et plus efficace. » Mais, hâtons-nous de le dire, le savant professeur s'est bien gardé de tomber dans l'excès ; loin de bouleverser toutes les matières pour les classer à son gré, il respecte l'ordre général des livres et des titres du Code Napoléon, et applique seulement la méthode dogmatique aux matières comprises sous chaque titre pris isolément.

Nous n'entrerons point dans un examen détaillé qui pourrait affaiblir la pensée du maître, nous dirons seulement que le 10^e volume comprend la fin du traité de la propriété, commencé dans le volume précédent. Le droit d'accession y est envisagé sous tous ses rapports et dans les plus grands détails. Nous recommandons particulièrement une savante dissertation sur la question si controversée de la propriété des petites rivières (pages 96 et suivantes).

Vient ensuite un très remarquable traité de l'usufruit avec ses grandes et belles questions si complètement exposées et discutées par l'auteur : caractères et modes d'établissement de l'usufruit, biens qui peuvent être grevés d'usufruit, droits et obligations de l'usufruitier et du propriétaire, extinction de l'usufruit, tout est traité de main de maître, et nous ne pensons pas qu'il puisse s'élever une difficulté qui n'ait été prévue et résolue par M. Demolombe.

Enfin le volume se termine par un traité non moins complet de l'usage et de l'habitation.

Nous avons retrouvé dans le 10^e volume, comme dans les précédents, cette large et savante méthode que nous avons tant admirée lorsque nous suivions les cours du professeur ; ces divisions et ces subdivisions si claires et si nettes qui facilitent tant l'étude du droit, et qui, par un enchaînement méthodique, gravent profondément dans l'esprit les grands principes et leurs conséquences ; enfin, nous avons retrouvé ce charme du style qui attire et retient, et cette chaleur d'improvisation qui rend si attrayantes les leçons orales du professeur et qui fait presque de

son livre un ouvrage de littérature juridique, si nous pouvons parler ainsi.

M. Demolombe a eu l'heureuse idée de doter la science du droit d'une œuvre à la fois élémentaire et approfondie, doctrinale et pratique, et, nous devons le dire, il a atteint avec un rare bonheur le but si difficile qu'il s'était proposé.

Des définitions claires et précises, puisées autant que possible dans le texte même, dont l'auteur fait avec le plus grand soin remarquer les incorrections, précèdent toujours la discussion et servent souvent à trancher les difficultés qui paraissent les plus sérieuses.

Vient ensuite le texte lui-même, non pas le texte sec et isolé, mais le texte accompagné de réflexions qui font ressortir les motifs qui ont décidé le législateur ou ceux qui auraient dû faire admettre des règles autres que celles qui existent. Censeur de la loi, lorsqu'elle lui semble déficiente, l'auteur en fait toucher du doigt les imperfections, et, s'élevant au rôle de législateur, il indique les changements, les modifications qu'il croit utiles. C'est la philosophie du droit dans sa plus haute expression, cette philosophie sans laquelle il n'y a pas de véritable science. Mais, tant que la loi existe, quelque vicieuse qu'elle paraisse, M. Demolombe veut qu'elle soit respectée et appliquée ; il l'interprète, il l'explique, il la défend avec cette force que donne un immense talent, soutenu par une intime conviction et un dévouement absolu à la science.

Les principes posés, M. Demolombe en déduit toutes les conséquences avec une inflexible logique.

Dans sa noble impartialité, le savant professeur indique sur chaque question les divers systèmes qui se sont présentés ou qui peuvent se présenter ; il les expose dans toute leur force et avec leurs arguments les plus puissants comme les plus faibles ; puis il les prend corps à corps, les détruit l'un après l'autre, et enfin donne son opinion, qu'il fait triompher par des moyens souvent nouveaux, et qui surprennent d'autant plus que parfois ils sont si simples et si naturels qu'ils semblent rendre désormais impossible toute difficulté et toute discussion. Mais, fidèle au plan qu'il s'était tracé, M. Demolombe a toujours soin d'indiquer les points sur lesquels, en présence d'une jurisprudence trop fermement établie, il lui paraît téméraire, pour le moment, d'engager de nouvelles luttes.

Enfin, un résumé complet de la doctrine et de la jurisprudence accompagne chaque question. Arrêts, droit romain, coutumes, droit écrit, législations étrangères, discussions, traités, monographies et même jusqu'aux simples brochures, M. Demolombe a tout lu, tout médité, tout approfondi, et c'est ce vaste ensemble de connaissances, fruit de tant de recherches, que le professeur communique à ses chers élèves et à ses lecteurs.

Le Cours de Code Napoléon est donc bien un travail élémentaire et approfondi de théorie et de pratique. C'est une grande et belle œuvre qui prend place en tête de nos meilleurs ouvrages de droit civil.

LEON BIDARD,
avocat à Caen.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le sixième tirage trimestriel des obligations du Crédit foncier de France aura lieu le 22 juin, en séance publique, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean.

Il comprendra neuf lots d'une valeur totale de 270,000 francs, répartis de la manière suivante :

Le premier numéro sortant gagnera	100,000 fr.
Le deuxième —	50,000
Le troisième —	50,000
Le quatrième —	20,000
Les cinq numéros suivants chacun	10,000 francs, ci
	50,000

On rappelle aux porteurs de promesses d'obligations foncières des séries D et Q qui n'auront pas effectué avant le tirage le versement des 300 fr. actuellement exigibles, ainsi qu'aux porteurs de promesses d'obligations de la série M qui n'auront pas accompli à la même époque la libération complète de leurs titres, qu'ils ne participeront pas au bénéfice du prochain tirage. La même déchéance s'appliquera aux porteurs de promesses converties en coupures de 500 fr., qui n'auront pas acquitté avant le 22 de ce mois les 100 fr. par titres échus le 1^{er} mai dernier.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Par décision du conseil d'administration du Crédit foncier de France, il sera fait, pour le semestre de janvier à juillet 1854, une distribution provisoire de 6 fr. 25 c. par action sur le pied de 5 pour 100 par an sur la somme versée.

Le paiement de 6 fr. 25 c. par action du Crédit foncier de France aura lieu à la caisse de la compagnie, rue Tailbout, 57, à partir du samedi 1^{er} juillet 1854, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Bourse de Paris du 16 Juin 1854.

30/0	{ Au comptant, D ^{er} c.	71 15.	Hausse « 40 c.
	{ Fin courant	71 20.	Hausse « 60 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c.	96 25.	Hausse « 25 c.
	{ Fin courant	—	—

AU COMPTANT.

	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dem. cours.
3 0/0 j. 22 déc....	71 15			
3 0/0 (Emprunt)...	70 10			
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	70 50			
4 0/0 j. 22 mars....	—			
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—			
4 1/2 0/0 de 1852....	96 25			
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—			
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	—			
Act. de la Banque... 2910				
Crédit foncier..... 515				
Société gén. mobil.... 725				
Crédit maritime.... 490				
FONDS ÉTRANGERS.				
Napl. (C. Rotsch)... —				
Emp. Piém. 1850.... 86 75				
Rome, 5 0/0..... 83 5/8				
VALEURS DIVERSES.				
H.-Fourn. de Mons... —				
Lin Cohn..... —				
Mines de la Loire... 625				
Tissus de lin Maberl. —				
Docks-Napoléon... 215 25				
H.-Fourn. d'Hersev. 235				
Comptoir Bonnard... 108 75				

A TERME.

	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dem. cours.
3 0/0.....	70 70	71 30	70 25	71 20
3 0/0 (Emprunt).....	70 40	70 40	70 30	70 30
4 1/2 0/0 1852.....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	680	Ouest.....	630
Paris à Orléans.....	1150	Paris à Caen et Cherb.	510
Paris à Rouen.....	965	Paris à Besançon....	625
Rouen au Havre.....	470	Midi.....	590
Strasbourg à Bâle... 400		Gr. central de France.	490
Nord.....	840	Dieppe et Pécamp... —	
Chemin de l'Est..... 775		Bordeaux à la Teste... —	
Paris à Lyon..... 921 25		Paris à Sceaux..... 180	
Lyon à la Méditerran. 780		Versailles (r. g.)... —	
Lyon à Genève..... —		Mulhouse à Thann... —	

Onéon. — Une indisposition de M^{lle} Grangé a forcé l'Odéon de faire relâche jeudi; mais, dès hier, les représentations de la belle comédie de M. Serret, qui dira le monde? ont repris leurs cours. Les bravos les plus enthousiastes ont accueilli Laferrère, Tisserant et M^{lle} Fernand.

— Le Vaudeville fait sa belle comédie avec les Filles de marbre, la Foire de Lorient, et deux vaudevilles nouveaux. En attendant le Marbrier, pièce en trois actes de M. Alex. Dumas, retardée par indisposition.

— **PORTE-SAINT-MARTIN.** — Schamyl est là brochant ses derniers décors, tressant ses dernières cottes de maille et forçant d'annoncer les dernières représentations du drame de la Bête du bon Dieu.

— **GAITÉ.** — Ce soir, la Closerie des Genets, le chef-d'œuvre de Frédéric Soulié.

— **JARDIN-MARILLE.** — En attendant la grande fête de nuit que l'incertitude du temps a suspendue, les soirées musicales et dansantes poursuivent le cours de leur succès. Ce soir samedi, bal à grand orchestre.

— **CHATEAU-DES-FLEURS.** — Les promenades de jour sont aussi le rendez-vous de toutes les dames du monde curieuses d'admirer les parterres et de se reposer sous ses ombrages.

— Devant l'éclatant succès qu'obtient la première Foire aux Plaisirs, l'administration des fêtes extraordinaires du parc d'Asnières en organise une seconde, qui est fixée au dimanche 9 juillet prochain. — Bureau d'administration à Paris, rue de Malte, 56.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

OPÉRA. — M^{lle} de Belle-Isle, le Bonhomme Jadis.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.

ODÉON. — Que dira le monde? Marton et Frontin.

VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Foire de Lorient.

VARIÉTÉS. — Question d'Orient, Propre à rien, En Orient.

GYMNASE. — La Comédie au château, les Danseurs espagnols.

PALAIS-ROYAL. — Espagnols et Boyardins, Rose de Bohême.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu.

AMBIGU. — Les Contes de la Mer l'Oie.

GAITÉ. — La Closerie des Genets.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.

CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Soirées équestres tous les jours.

COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie.

FOLIES. — Canuche, Rivaux intrépides, Joujou, la Hache.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Brasserie de Munich, Pinceau.

BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.

LUXEMBOURG. — Oscar Bourtonnet, Jacqueline.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

JARDIN MARILLE. — Soirées dansantes.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

Avis judiciaire.

PREMIER AVIS.

Légitime universel fait à la Fabrique de l'église de Sainte-Marie, de Batignolles-Monceaux.

Suivant son testament olographe, en date du 6 mars 1843, ouvert et constaté par M. le président du Tribunal civil de la Seine, suivant procès-verbal en date du 1^{er} avril 1852, et déposé, au désir de l'ordonnance contenue en ce procès-verbal, par M^{me} Balagny, notaire à Batignolles, sous-signé, au rang de ses minutes, par acte par lui dressé en présence de témoins, le 21 avril 1852;

M^{me} Marie-Charlotte-Sophie HURON, veuve de M. Joseph-Alexandre GALLOIS, rentière, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, n° 41, où elle est décédée le 30 mars 1852.

A institué pour sa légataire universelle la fabrique de l'église de Sainte-Marie de Batignolles-Monceaux, sous diverses charges, clauses et conditions insérées audit testament.

Extrait par M^{me} Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, sousigné, sur l'original du testament de M^{me} Gallois étant en sa possession.

(Signé) BALAGNY.

Le présent avis est donné aux héritiers non connus de la dame Gallois, pour que, en exécution de l'ordonnance du 14 janvier 1851, ils aient à présenter, dans le délai de trois semaines à partir de la première publication du présent, les réclamations qu'ils auraient à faire contre les dispositions dudit testament.

Pour avis :

HEQUEVILLE, Exécuteur testamentaire de M^{me} Gallois. (12386)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRAND JARDIN A PARIS

Adjudication, le 8 juillet 1854, au Palais-de-Justice à Paris.

D'un grand JARDIN avec pavillons d'habitation à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 248, avenue Beaucour.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à M^{me} LABOISSIÈRE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29. (2831)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Grande et belle MAISON entre cour et jardin, à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 23, à vendre par adjudication, en l'étude de M^{me} CHEVALIER, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le 25 juin 1854, à midi. (2790)

TERRES D'ANGELIERS et de LAVEAU

et de LAVEAU, situées arrondissements de Cosne, d'Auxerre et de Joigny, composées d'un magnifique château avec parc, jardins, glacière, etc., six fermes, bois, moulin, etc., à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 18 juillet 1854.

Contenance totale, 700 hectares.

Produit net en argent, 32,000 fr.

Mise à prix : 730,000 fr.

S'adresser à M^{me} BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (2818)*

MARCHÉ DE TERRES Labourables (Seine-et-Marne)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{me} BOISSEL, l'un d'eux, le 20 juin 1854, à midi.

D'un MARCHÉ DE TERRES LABOURABLES sis à Saint-Souplet, canton de Dammarin (Seine-et-Marne), en plusieurs pièces, contenant ensemble 49 hectares 48 ares 32 centiares.

Ferme net d'impôts : 4,700 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser audit M^{me} BOISSEL, rue Saint-Lazare, 93. (2743)*

Société anonyme des SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

MM. les actionnaires de la société des Services maritimes des Messageries impériales sont prévenus :

Que l'assemblée générale, dans sa séance du 10 juin présent mois, a décidé que la totalité des

2,400 actions de la société, formant, aux termes de l'article 3 des statuts, la deuxième moitié du fonds social, serait émise; et que, conformément au dernier paragraphe de ce même article, ces actions seraient dès à présent proposées, au pair, aux actionnaires actuels, au prorata du nombre de titres dont ils sont détenteurs.

Un versement de 1,250 fr., égal au quart du montant des nouvelles actions, sera immédiatement exigible, et donnera lieu à un intérêt de 5 0/0 l'an, à dater du jour du versement jusqu'au 1^{er} janvier 1855. A cette époque, le deuxième quart sera exigible, et, sur le versement qui en sera fait, les récépissés provisoires qui auront été délivrés seront échangés contre des actions de la deuxième série, libérées de moitié.

Le délai pour la clôture de la souscription est fixé au 25 juillet 1854.

MM. les actionnaires qui voudront souscrire devront s'adresser, avant cette époque, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. (12296)

Société anonyme des SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

MM. les actionnaires de la compagnie des Services maritimes des Messageries impériales sont prévenus qu'en vertu de la décision prise en assemblée générale, le 10 juin présent mois, un dividende de 200 fr., à ajouter à celui de 250 fr. déjà effectué, sera attribué à chaque action sur les produits de l'exercice 1853.

La distribution de ce dividende a lieu à la caisse sociale, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, de onze heures à trois heures. (12297)

COMPAGNIE DE ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen le 1^{er} août 1845 sont prévenus que le tirage des vingt-sept obligations de cet emprunt, remboursables le 6 juillet prochain, aura lieu en séance publique, le 30 juin 1854, à une heure, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAudeau.

Chemin de fer de PARIS A CAEN ET CHERBOURG.

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du premier semestre 1854, calculés conformément aux dispositions des articles 45 et 50 des statuts, soit 4 fr. 20 c. par action, seront payés à la caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41, de dix à trois heures, à partir du 1^{er} juillet prochain, contre la remise du premier coupon des actions définitives.

Société des MINES DES VOSGES. APPEL DE FONDS.

Les actionnaires de la société des Mines des Vosges, sous la raison sociale G. JONNART et C^o, sont prévenus qu'il est fait un appel de fonds de douze francs cinquante centimes par action. Les versements devront être effectués au siège de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, et seront exigibles le 20 juillet prochain. G. JONNART et C^o. (12292)

SALINE DE BRISCOUS.

La réunion annuelle des actionnaires de la Grande Saline de Briscous est fixée au 5 juillet 1854, à midi, chez M^{me} Yver, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, à Paris. (12290)

A VENDRE

3,000 fr., fonds de pâtisseries-traiteur; loyer 900 fr., bail 12 ans. — M. Pérard, 53, rue Montmartre. Autres fonds. (12293)

TRES BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES.

A 60 c. le litre,	45 c. la b ^{lle} ,	130 fr. la pièce.
A 65 — 48 — 140 —		
A 70 — 50 — 150 —		
A 75 — 60 — 175 —		

VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la b^{lle}, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNONNAISE, 22, rue Richer. (12231)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.**

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12224)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apo-plexie, paralysie, etc.

3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

CAFÉ ROYER, DE CHARTRES.

M. Royer, négociant à Chartres, prévient le public qu'il vient de CESSER L'ENVOI de SON CAFÉ MOULU à la maison CORCELLET du Palais-Royal, dont il a été le fournisseur exclusif pendant au moins trente années.

Ce Café est actuellement vendu : HOTEL DES AMERICAINS, rue Saint-Honoré, 147; ET BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1. Les produits de l'usine de M. Royer portent cette étiquette : CAFÉ ROYER, DE CHARTRES. (12276)

DENTIFRICES LAROSE

L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. Le Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préserver du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires :

2^o Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou ruges de Dents.

La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de sauter les tartres, empêcher de s'accumuler aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre :

Prix du flacon d'Élixir de Rouen. ... 1 f. 25 c.

Les six flacons pris à Paris. ... 6 f. 50 c.

Paris, J.-P. LAROSE, ph. r. N. des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMIERS, PHARMACIENS. (12250)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 17 juin.

Consistant en cuivre, tables, fer battu, bureau, poêle, etc. (28273)

Sur la place de la commune de La Villelte.

Le 18 juin.

Consistant en bureau, table, chaises, oeil-de-bœuf, etc. (2827)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 juin.

Consistant en divans, bureau, tables, chaises, commode, etc. (2828)

Consistant en tables, buffet, étagère, chaises, bureau, etc. (2829)

Consistant en bureaux, piano, fauteuils, chaises, etc. (2830)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Pierre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait quintuple entre :

M. Gustave ROBERT, M. Jean-Charles-Alcide NARDIN, M. Charles GOULET, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Mail, 27.

Et une quatrième et une cinquième personnes dénommées audit acte.

Il a été convenu que la société ROBERT, NARDIN, GOULET et C^o, constituée, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, suivant la loi, entre MM. Robert, Nardin et Goulet, associée en nom collectif, et le quatrième dénommé audit acte, simple commanditaire, pour le commerce des tulles, crêpes, soieries et autres articles de Lyon, serait dissoute d'un commun accord, à dater du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, à l'égard du commanditaire seulement, et continuerait entre les trois associés gérants et un nouveau commanditaire, à partir de cette époque.

Et par le même acte il a été stipulé qu'à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, la cinquième personne dénommée audit acte entrerait comme associé commanditaire dans la société Robert, Nardin, Goulet et C^o.

Que cette société durerait jus-

qu'au premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Que son siège serait à Paris, rue du Mail, 27, et que la gérance et la signature sociale continueraient à appartenir aux trois associés en nom collectif.

La commandite a été fixée à une somme de quarante-cinq mille francs, qui sera versée dans la caisse de la société le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

A. DURANT-RADIGUET. (9247)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix juin courant, enregistré le 14, folio 79, recto, case 7, appert :

La société en nom collectif pour la vente de cannes, foulons et cravates, dont le siège est à Paris, rue du Temple, 171, sous la raison sociale LAForge et ELLUIN, est dissoute d'un commun accord à partir du dix juin. M. Laforge est chargé de la liquidation à ses risques et périls.

Pour extrait : LAFORGE, ELLUIN. (9245)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie l'Harmonie, tenue le sept juin mil huit cent cinquante-quatre, au siège de la société, à Paris, rue de la Fontaine-St-Georges, 33. Jedit procès-verbal enregistré à Paris le seize juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 47, recto, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, qui ont été payés par le receveur, signé Barré.

Happert :

Que la société en nom collectif et en commandite ayant pour objet la fabrication et la carbonisation de la tourbe traitée d'après les procédés de M. Hamon, et la vente des produits ainsi obtenus, formée suivant acte sous signatures privées en date du quatorze avril mil huit cent cinquante-deux, publié et enregistré à Paris le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-deux, folio 38, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, pour quinze années, qui ont commencé à courir le quatorze avril mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale C. A. GAMBEY et C^o, et sous la dénomination de Compagnie de l'Harmonie, a été dissoute à partir dudit jour sept juin mil huit cent cinquante-quatre.

Que M. Gambey, gérant de ladite société, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bonne fin cette

liquidation, soit qu'il vende à l'amiable ou en justice les valeurs et l'immeuble appartenant à la société, ou que l'on tire par l'extinction, ou tout autre moyen, par lui ou mieux des intérêts communs, sans que toutefois la liquidation puisse être entraînée dans un engagement nouveau.

Que MM. Piver, Cayard et Pierre sont chargés de surveiller les opérations de la liquidation, sans que toutefois leur signature, leur concours ou leur consentement soient nécessaires au gérant pour lesdites opérations et pour vendre tout ou partie de l'actif de la liquidation.

Pour extrait : GAMBEY. (9246)

Etude H. PANNIER, boulevard Saint-Denis, 5.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Aumaire, 12;

M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

M. Jean-Joseph GUTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

Ont d'un commun accord, dissous à partir du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale LOUIS, GUTIN et MARTINAT, suivant acte sous signatures privées en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Pour extrait : PANNIER. (9244)

LIQUIDATION.

LIQUIDATION. — M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Aumaire, 12;

M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

M. Jean-Joseph GUTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

Ont d'un commun accord, dissous à partir du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale LOUIS, GUTIN et MARTINAT, suivant acte sous signatures privées en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Pour extrait : PANNIER. (9244)

SOCIÉTÉ DES MINES DES VOSGES.

D'une délibération des actionnaires de la société des Mines des Vosges, réunis le dix juin en assemblée générale extraordinaire, il appert :

Que M. A. JAVILLET a été, sur sa proposition, remplacé, à dater dudit jour, en qualité de gérant, par M. G. JONNART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28. En conséquence, la raison et la signature sociales seront désormais G. JONNART et C^o.

G. JONNART. (9248)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATION. — M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Aumaire, 12;

M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

M. Jean-Joseph GUTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

Ont d'un commun accord, dissous à partir du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale LOUIS, GUTIN et MARTINAT, suivant acte sous signatures privées en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Pour extrait : PANNIER. (9244)

SOCIÉTÉ DES MINES DES VOSGES.

D'une délibération des actionnaires de la société des Mines des Vosges, réunis le dix juin en assemblée générale extraordinaire, il appert :

Que M. A. JAVILLET a été, sur sa proposition, remplacé, à dater dudit jour, en qualité de gérant, par M. G. JONNART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28. En conséquence, la raison et la signature sociales seront désormais G. JONNART et C^o.

G. JONNART. (9248)

LIQUIDATION.

LIQUIDATION. — M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Aumaire, 12;

M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

M. Jean-Joseph GUTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

Ont d'un commun accord, dissous à partir du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale LOUIS, GUTIN et MARTINAT, suivant acte sous signatures privées en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Pour extrait : PANNIER. (9244)

SOCIÉTÉ DES MINES DES VOSGES.

D'une délibération des actionnaires de la société des Mines des Vosges, réunis le dix juin en assemblée générale extraordinaire, il appert :

Que M. A. JAVILLET a été, sur sa proposition, remplacé, à dater dudit jour, en qualité de gérant, par M. G. JONNART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28. En conséquence, la raison et la signature sociales seront désormais G. JONNART et C^o.

G. JONNART. (9248)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATION. — M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Aumaire, 12;

M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

M. Jean-Joseph GUTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

Ont d'un commun accord, dissous à partir du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale LOUIS, GUTIN et MARTINAT, suivant acte sous signatures privées en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Pour extrait : PANNIER. (9244)

SOCIÉTÉ DES MINES DES VOSGES.

D'une délibération des actionnaires de la société des Mines des Vosges, réunis le dix juin en assemblée générale extraordinaire, il appert :

Que M. A. JAVILLET a été, sur sa proposition, remplacé, à dater dudit jour, en qualité de gérant, par M. G. JONNART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28. En conséquence, la raison et la signature sociales seront désormais G. JONNART et C^o.

G. JONNART. (9248)

LIQUIDATION.

LIQUIDATION. — M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Aumaire, 12;

M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

M. Jean-Joseph GUTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

Ont d'un commun accord, dissous à partir du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale LOUIS, GUTIN et MARTINAT, suivant acte sous signatures privées en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Pour extrait : PANNIER. (9244)

SOCIÉTÉ DES MINES DES VOSGES.

D'une délibération des actionnaires de la société des Mines des Vosges, réunis le dix juin en assemblée générale extraordinaire, il appert :

Que M. A. JAVILLET a été, sur sa proposition, remplacé, à dater dudit jour, en qualité de gérant, par M. G. JONNART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28. En conséquence, la raison et la signature sociales seront désormais G. JONNART et C^o.

G. JONNART. (9248)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATION. — M. Auguste-Adolphe LOUIS, bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Aumaire, 12;

M. Joseph-Auguste MARTINAT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

M. Jean-Joseph GUTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 1;

Ont d'un commun accord, dissous à partir du treize juin mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale LOUIS, GUTIN et MARTINAT, suivant acte sous signatures privées en date du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Pour extrait : PANNIER. (9244)

SOCIÉTÉ DES MINES DES VOSGES.

D'une délibération des actionnaires de la société des Mines des Vosges, réunis le dix juin en assemblée générale extraordinaire, il appert